



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
Direction de la Coordination interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

PRÉFECTURE DES COTES-D'ARMOR

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement relative au projet de travaux d'entretien du barrage de Pont Avet sur les communes de Beaussais-sur-Mer et Pleurtuit

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance, Frémur, Baie de Beaussais ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), et notamment l'étude d'incidences, concernant le projet de travaux d'entretien du barrage de Pont Avet, déposé le 10 décembre 2018 par le président du Syndicat Mixte Eau du Pays de Saint-Malo ;

VU les demandes de compléments adressées au porteur de projet par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

VU les éléments complémentaires apportés dans un dossier modificatif par le président du Syndicat Mixte Eau du Pays de Saint-Malo, en date du 30 décembre 2019 ;

VU la proposition de mise en enquête publique du projet susvisé, par la DDTM d'Ille-et-Vilaine en date du 17 février 2020 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 prorogeant les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETEMENT

Article 1er – **Objet et durée**

La demande présentée par le président du Syndicat Mixte Eau du Pays de Saint-Malo, en vue de travaux d'entretien du barrage de Pont Avet sur les communes de Beaussais-sur-Mer et Pleurtuit est soumise à enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau).

L'enquête se déroulera pendant 16 jours consécutifs, **du mercredi 10 juin (9h00) au jeudi 25 juin 2020 (17h30) inclus** sur le territoire des deux communes susvisées dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

La préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'organisation et du suivi de cette enquête publique dans les départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – **Nomination du commissaire enquêteur**

Par décision en date du 21 avril 2020, le président du Tribunal administratif de Rennes a désigné :

- Monsieur Bernard PRAT, ingénieur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour diligenter cette enquête,

Article 3 – **Siège et permanences de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pleurtuit – 2 rue de Dinan - 35730 Pleurtuit

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public aux lieux, jours et heures suivants dans les mairies de :

Pleurtuit (à l'adresse susvisée) :

- mercredi 10 juin 2020 de 9h00 à 12h00
- jeudi 25 juin 2020 de 14h30 à 17h30

Beaussais-sur-Mer (Rue Ernest-Rouxel – Ploubalay - 22650 Beaussais-sur-Mer) :

- mardi 16 juin 2020 de 9h00 à 12h00

Article 4 – **Publicité**

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 26 mai 2020.

Par affichage :

- par les maires des communes concernées ;
- par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).

Cet affichage fera l'objet d'une certification par le maire et le pétitionnaire.

Par mise en ligne :

- sur les sites internet de la :
 - . préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>
 - . préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr .

Par publication :

- dans les journaux « Ouest-France » des deux départements concernés, « Le Pays Malouin » en Ille-et-Vilaine et le Télégramme en Côtes-d'Armor, quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 5 – Consultation du dossier

La consultation du dossier, comprenant notamment l'étude d'incidences, est possible sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse susvisée. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale seront mises à disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture, sauf fermeture exceptionnelle, en mairies de :

- Pleurtuit : du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

- Beaussais-sur-Mer : Lundi, mardi, mercredi et jeudi 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 - Vendredi : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 - Samedi 10h-12h

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé dans les mairies de Beaussais-sur-Mer et Pleurtuit pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Toute personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr en mentionnant en objet « barrage Pont Avet ».

Les observations transmises sur l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Les observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès du Syndicat Mixte Eau du Pays de Saint-Malo – Centre d'affaires le Cézembre – 2 Impasse de la Haute Futaie – CS 20712 – 35418 SAINT-MALO Cedex - (@ : secretariat@smpepcc.fr) – tél. : 02.99.16.07.11.

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, sauf fermeture exceptionnelle, de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Beaussais-sur-Mer et Pleurtuit transmettront les registres d'enquête et les documents annexés, sans délai au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature desdits registres.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Consultation des conseils municipaux

En application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Beaussais-sur-Mer et Pleurtuit sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira et transmettra à la préfète un rapport et des conclusions motivées (document séparé) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés du dossier d'enquête, du ou des registres et pièces annexées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine au responsable du projet. En outre, une copie de ce même document sera déposée dans les mairies concernées par le projet ainsi que dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis en ligne pendant un an sur les sites Internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine (www.ille-et-vilaine.gouv.fr) et des Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.gouv.fr).

Article 10 – Autorité décisionnaire

La préfète d'Ille-et-Vilaine et le préfet des Côtes-d'Armor sont les autorités compétentes pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement en vue du projet de travaux d'entretien du barrage de Pont Avet.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, le président du Syndicat Mixte Eau du Pays de Saint-Malo, les maires des communes de Beaussais-sur-Mer et Pleurtuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Rennes, le **18 MAI 2020**
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Saint-Brieuc, le **15 MAI 2020**
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA